

OBJET : Traitement fiscal réservé aux rémunérations versées au personnel des banques offshore

Réponse n° 351 du 20 juin 2011

Par courrier cité en référence, vous avez soumis à la D.G.I pour avis, le cas de Monsieur « X » qui demande à connaître si les dispositions de l'article 20- II du Dahir n°1-95-5 du 26 Janvier 1995 portant promulgation de la loi n°36-93 modifiant et complétant la loi 58-90 relative aux places financières offshore, qui accordaient le choix au salarié d'être imposé favorablement au barème de l'impôt sur le revenu ou au taux de 20% sont toujours en vigueur.

Monsieur « X » demande également à connaître si les cotisations salariales pour la couverture des prestations à court et long terme sont déductibles dudit revenu.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que cette disposition n'a pas été intégrée au niveau du Code Général des Impôts (C.G.I.). Aussi, et conformément aux dispositions de l'article 73-II-F-8° du C.G.I, les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs des banques offshore, ainsi que les traitements, émoluments et salaires bruts versés par lesdites banques à leurs salariés sont soumis au taux libératoire de 20%.

De même, toute disposition fiscale doit être prévue par le C.G.I conformément aux dispositions de l'article 163-III dudit code.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 165 –II du C.G.I prévoient que l'octroi des avantages prévus par le C.G.I. en faveur des banques offshore, notamment ceux relatifs à l'imposition des salariés desdites banques au taux spécifique libératoire de 20%, est exclusif de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

Par conséquent, les rémunérations perçues par les salariés des banques offshore sont soumises au taux libératoire de 20%, sans possibilité d'être imposées aux taux du barème prévu à l'article 73-I du C.G.I.

S'agissant de la déductibilité des cotisations salariales pour la couverture des prestations à court et long terme, il convient de préciser que le taux de 20% susvisé s'applique au montant brut desdites rémunérations. De ce fait, aucune déduction n'est accordée.